



Centre de ressources en éducation aux médias

**LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION  
ET  
L'INTÉRÊT PUBLIC**

Quels sont les enjeux ?

- Qu'en est-il des droits des citoyens et des médias en matière de liberté d'expression ?
  - Qu'est-ce que l'intérêt public ?
- 

**QUEL EST VOTRE AVIS ?**

1. En groupe, répondez au questionnaire (Document I). Discutez vos réponses et confrontez-les avec celles que vous trouverez dans le Document II.
- 

**DOCUMENT I**

**QUESTIONNAIRE (Répondre en cochant VRAI OU FAUX)**

1. Les limites à la liberté d'expression dans les médias sont établies par chaque journaliste sur qui repose la responsabilité de décider ce qui est convenable de publier ou de ne pas publier.

VRAI \_\_\_\_\_ FAUX \_\_\_\_\_

Expliquer et discuter votre choix.

2. Le respect de la vie privée des personnes est sacrée et les journalistes devraient toujours être respectueux de celle-ci sauf si des informations personnelles sont jugées d'intérêt public.

VRAI \_\_\_\_\_ FAUX \_\_\_\_\_

Expliquer et discuter votre choix.

3. Les conflits entre les droits que possèdent les médias et ceux du public constituent des exemples démontrant qu'il y a trop de droits et pas assez de responsabilités.

VRAI \_\_\_\_\_ FAUX \_\_\_\_\_

Expliquer et discuter votre choix.

4. Le Conseil de presse du Québec est un tribunal qui statue sur le respect du code de déontologie par les journalistes. Ces décisions sont exécutoires et on peut faire appel d'une décision devant la Cour du Québec.

VRAI \_\_\_\_\_ FAUX \_\_\_\_\_

Expliquer et discuter votre choix.

5. La notion d'intérêt public est au cœur des décisions prises par les médias concernant la publication d'informations.

VRAI \_\_\_\_\_ FAUX \_\_\_\_\_

Expliquer et discuter votre choix.

6. Au Québec, les journaux ont une tradition d'engagement, de combat et la notion d'une certaine objectivité est récente.

VRAI \_\_\_\_\_ FAUX \_\_\_\_\_

Expliquer et discuter votre choix.

## **DOCUMENT II**

### **LES RÉPONSES SUGGÉRÉES**

#### **Question 1 – FAUX**

«Les limites à la liberté d'expression dans les médias sont établies par chaque journaliste sur qui repose la responsabilité de décider ce qui est convenable de publier ou de ne pas publier.»

Des limites à la liberté d'expression sont fixées par les chartes des droits et par des lois. Tout n'est pas opinion ou choix personnel. Ainsi, au Canada comme au Québec, on reconnaît les formes d'expression en autant qu'elles ne soient **pas violentes** et qu'elles respectent les libertés d'autrui. L'expression peut comprendre des **mots**, des **gestes**, des **images**. La Charte canadienne garantit que la liberté d'expression protège toutes les communications que véhiculent un message, cela incluant, semble-t-il, le **contenu violent**. Mais lorsque la forme physique par laquelle l'expression est communiquée se fait violente, elle cesse d'être protégée : par exemple, **suggérer** d'user de violence envers un pays donné dans un article de journal serait protégé; mais le fait de **lancer** une pierre à travers les fenêtres de l'ambassade de ce pays ne le serait pas.

Les limites posées à la liberté d'expression se retrouvent d'abord dans les chartes canadienne et québécoise :

- L'article 9.1 de la Charte québécoise stipule que les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général.
- L'article 1 de la Charte canadienne garantit que les droits et libertés peuvent être restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- L'article 10 de la Charte québécoise interdit la discrimination et le harcèlement.
- L'article 15 de la Charte canadienne interdit la discrimination.

Le *Code criminel* contient aussi des articles pertinents:

- L'article 318 interdit l'encouragement au génocide.
- L'article 319 paragraphe 1 proscriit l'incitation publique à la haine.
- L'article 319 paragraphe 2 défend la fomentation volontaire de la haine autrement que dans une conversation privée.

Et finalement le droit civil comporte quelques dispositions limitant la liberté d'expression :

- Interdiction de **diffamation** portant atteinte à la réputation.
- Interdiction de **propagande haineuse** impliquant trois types d'infractions : préconiser le génocide, inciter à la haine dans un endroit public, si cela est susceptible d'entraîner une violation de la paix, fomenter volontairement la haine autrement que dans une conversation privée.

Ces limites sont régulièrement remises en question face à l'apparition ou la montée de phénomènes tels que les mouvements d'extrême droite et la promotion de l'idéologie raciste, le développement d'Internet et la propagande haineuse ou la pornographie infantile. Que faire ? La loi est certes une réponse nécessaire, mais partielle. C'est l'ensemble de la société qui doit se mobiliser et s'engager pour dénoncer, combattre et ... promouvoir.

## Question 2 – VRAI

«Le respect de la vie privée des personnes est sacrée et les journalistes devraient toujours être respectueux de celle-ci sauf si des informations personnelles sont jugées d'intérêt public.»

La notion de vie privée « est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne » et elle se fonde « sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne ». <sup>1</sup> Le droit à la vie privée protège, entre autres, « la sphère limitée d'autonomie personnelle où se forment des choix intrinsèquement privés ». Ce sont notamment les éléments qui se rattachent à la sphère privée de la vie des personnes telles que l'intimité de son foyer, son état de santé, son anatomie et son intimité corporelle, sa vie conjugale, familiale et amoureuse, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses et l'orientation sexuelle. <sup>2</sup>

Le droit à la vie privée n'est pas absolu. Il est balisé par une série de limites et sa mise en oeuvre appelle un équilibre avec d'autres droits fondamentaux, dont le droit du public à l'information. On ne pourrait donc qualifier d'illicite ou fautive la violation du droit à la vie privée s'il existe une **justification raisonnable, une fin légitime ou encore si l'on peut conclure au consentement par la personne à l'intrusion dans sa vie privée.**

<sup>1</sup> [Godbout c. Longueuil \(Ville\), \[1997\] 3 R.C.S. 844](#)

<sup>2</sup> Cité dans Pierre Trudel *Droit à l'image : la vie privée devient veto privée* : Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc. (1998) I.R.C.S. 591 in *The Canadian Bar Review*, vol 77, 456-466.

Le droit du public à l'information, soutenu par la liberté d'expression, impose des limites au droit au respect de la vie privée dans certaines circonstances en raison de l'intérêt public. **L'intérêt du public** à être informé est une notion permettant de déterminer si un comportement dépasse la limite de ce qui est permis. **La pondération des droits** en cause dépend de la nature de l'information, mais aussi de la situation des intéressés. C'est une question qui est dépendante du contexte. Ainsi, il est généralement reconnu que certains éléments de la vie privée d'une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété peuvent devenir matière d'intérêt public. C'est le cas, notamment, des artistes et des personnalités politiques, mais aussi, plus globalement, de tous ceux dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique. Il peut aussi arriver qu'un individu jusqu'alors inconnu soit appelé à jouer un rôle de premier plan dans une affaire qui relève du domaine public, par exemple, un procès important, une activité économique majeure ayant une incidence sur l'emploi de fonds publics ou une activité qui met en cause la sécurité publique.

### Question 3 – FAUX

«Les conflits entre les droits que possèdent les médias et ceux du public constituent des exemples démontrant qu'il y a trop de droits et pas assez de responsabilités.»

Le droit à l'information et la liberté d'expression y compris la liberté de la presse occupent un grand **espace** de la vie démocratique: ils font partie des valeurs fondamentales de notre société. Les médias ont à cet égard un **grand pouvoir et une grande responsabilité** et les limites qu'ils sont tenus de respecter sont précisées par les tribunaux quand ces derniers sont appelés à se prononcer sur un litige. Les tribunaux fixent ce qui leur **apparaît être** une limite raisonnable et justifiée. Or, cette limite raisonnable et justifiée est **évolutive**, complexe, mobile et **en transformation permanente**. La **participation des citoyens**, sous quelque forme que ce soit, est primordiale et influence les balises qui fixeront pendant un certain temps cette limite raisonnable et justifiée. Apprendre à analyser une situation de conflits de droits devient le moyen approprié pour y parvenir. Les tribunaux qui interviennent dans une situation de conflit de droits répondent à deux questions :

- Cette production médiatique porte-t-elle atteinte aux droits de telle personne ou de tel groupe ? La réponse peut être négative, ce qui rend caduc la poursuite de la plainte. Dans cette éventualité, soit que les droits ne sont pas lésés ou que les droits ne sont pas en cause. En effet, tout n'est pas toujours une question de droit.
- Dans l'affirmative, le tribunal doit alors décider si l'atteinte est justifiée et raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique ? Si la réponse est oui : il s'agit d'une limite raisonnable à l'exercice d'un droit. Si la réponse est non : l'atteinte doit cesser et la victime peut obtenir réparation pour le préjudice subi.

Lors de l'examen d'une situation de conflits de droits on doit reprendre les questions posées par les tribunaux et ajouter des questions portant sur l'information.

1. Quels sont les **droits** en cause dans la situation ?
2. Est-ce que des droits ont été **lésés** ?

Si oui, quelques questions complémentaires vont nous aider à évaluer si l'atteinte aux droits est justifiée :

3. L'information journalistique rendue publique est-elle **d'intérêt public** ? En d'autres mots, quel est l'objectif poursuivi pour la divulgation de l'information ? Cet objectif est-il légitime, utile et nécessaire ?
4. Les **moyens** pris pour atteindre l'objectif sont-ils raisonnables et proportionnels à l'objectif visé ? En d'autres mots, le traitement de cette information aurait-il pu être différent ?
5. Le **préjudice** subi par la personne, l'effet négatif aurait-il pu être atténué tout en atteignant l'objectif poursuivi ?
6. Dans cette situation, qu'est-ce qui doit **prédominer** : le droit à l'information ou le respect de la vie privée ?
7. À plus long terme, quelles sont les **conséquences** possibles à un tel conflit de droits ?
8. Comment **concilier** les droits en cause ?

#### Question 4 – FAUX

«Le Conseil de presse du Québec est un tribunal qui statue sur le respect du code de déontologie par les journalistes. Ces décisions sont exécutoires et on peut faire appel d'une décision devant la Cour du Québec.»

Des règles d'éthique contenues dans le code de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec<sup>3</sup> doivent donc être suivies par les journalistes afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité des informations journalistiques transmises. Ainsi le droit du public à l'information doit faire l'objet d'une **vigilance** constante. Un organisme existe depuis 1973, le Conseil de presse<sup>4</sup> avec son **tribunal d'honneur** ne dispose d'aucun pouvoir coercitif, entend les plaintes déposées par des individus ou des groupes « en regard de présumés manquements à l'éthique journalistique dans la presse écrite ou électronique (radio, télévision, Internet). Ces manquements peuvent également concerner l'atteinte à la liberté de presse et au droit du public à l'information. »

La plainte est étudiée par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information et la décision est d'abord transmise aux intéressés et rendue publique dans les meilleurs délais. L'entreprise de presse visée par la décision a **l'obligation morale** de la publier ou de la diffuser. Exceptionnellement, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information peut décider de recommander la publication intégrale de sa décision. Les règles de procédure et les délais sont définis par le Conseil de presse et un mécanisme d'appel est également disponible.

#### Question 5 – VRAI

---

<sup>3</sup> [Fédération professionnelle des journalistes du Québec](#)  
Guide de déontologie

<sup>4</sup> [Conseil de presse](#), Décisions,

«La notion d'intérêt public est au cœur des décisions prises par les médias concernant la publication d'informations.»

Les droits et libertés énoncés dans les chartes s'exercent toujours dans le **respect des droits d'autrui**, des **valeurs démocratiques**, de **l'ordre public** et du **bien être général**. Ils ne sont donc jamais absolus. Ces limites sont toujours présentes, mais elles doivent être précisées et elles varient selon les époques. Par exemple, quelles sont les valeurs démocratiques essentielles de notre société et à partir de quel moment, l'exercice d'un droit spécifique les compromet et nous oblige à **limiter** l'exercice de ce droit. Cette notion est essentielle.

Les tribunaux nous ont donné des indications sur le sens à donner à la notion de valeurs démocratiques. Ces dernières ont été décrites par la Cour suprême comme comprenant, entre autres, « le respect de la **dignité** inhérente de l'être humain, la promotion de la **justice** et de **l'égalité** sociale, l'acceptation d'une grande **diversité** de croyances, le **respect** de chaque culture et de chaque groupe, et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société.<sup>5</sup>

Dans le domaine des médias, nous retrouvons souvent la notion **d'intérêt public** pour valider le choix de diffuser ou non une information. Nous croyons que cette notion recoupe celle de valeurs démocratiques et de bien être général et constitue une **référence** essentielle pour notre analyse. Une information est d'intérêt public si, **par exemple** :

- elle contribue à la « justice et à l'égalité sociale », en donnant des **informations vérifiées** et qualifiées **d'objectives** (indépendantes des intérêts, des goûts, des préjugés de celui qui la fait) et traitant de façon **équitable** les acteurs impliqués dans des situations du domaine judiciaire, social, politique, et autres;  
(Notons qu'il existe dans la presse d'information un espace pour l'opinion qui doit être clairement identifié comme l'éditorial, la caricature, la chronique, l'entrevue, etc.)
- elle favorise une « grande **diversité** » de points de vue sur des enjeux sociaux, en faisant connaître les aspects pertinents, complexes et multiples de ces questions;
- elle facilite la **connaissance** « de chaque culture et de chaque groupe » en donnant une place à leur point de vue;
- elle permet une meilleure connaissance des « institutions sociales et politiques », en informant sur les politiques et décisions concernant la **collectivité** ou certains groupes de la collectivité;
- elle favorise la « **participation** des citoyens » en permettant et encourageant les débats.

Il nous faut rappeler que la notion d'intérêt public varie selon les cultures, les régimes politiques et les époques. À titre d'exemple, au Québec en 2002, les dépenses d'un ministre ou d'un ministère, les allocations discrétionnaires, la gestion des fonds de l'État relèvent de l'intérêt public. Est-ce que ce fut toujours le cas à toutes les époques ?

Pour sa part, le rapport de la **Commission Hutchins**<sup>6</sup> avait formulé les principaux paramètres permettant de définir ce que devrait être dans les médias une information de qualité,

---

<sup>5</sup> *R .c. Oakes, 1986 1R.C.S. 103.*

<sup>6</sup> Il faut noter que les conclusions de la Commission Hutchins ont inspiré le courant de la presse publique.

susceptible de servir une société démocratique en précisant cinq exigences idéales pour la communication des nouvelles et des idées.

1. Un compte rendu véridique, complet et compréhensible des activités du jour avec une mise en contexte pour en saisir le **sens**.
2. Un **forum** où échanger opinions, commentaires et critiques.
3. Une **représentation** adéquate des groupes qui composent la société.
4. La présentation et la **clarification** des objectifs et des valeurs de la société.
5. Un **accès** complet aux informations quotidiennes disponibles.

Nous constatons d'ailleurs en regardant le guide de **déontologie** des journalistes, que ces notions se retrouvent clairement dans les règles que doivent suivre les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions.

### Question 6 – VRAI

«Au Québec, les journaux ont une tradition d'engagement, de combat et la notion d'une certaine objectivité est récente.»

La presse<sup>7</sup> a été à l'avant-garde de la plupart des progrès sociaux, de l'enseignement, de la culture et de la **démocratie** au Québec. Les journaux au début étaient dits « de combat » parce qu'ils étaient créés pour **défendre** une cause, sociale ou politique. Aujourd'hui la presse, tout en défendant un point de vue ou un parti, se veut davantage **neutre**, « l'objectivité » étant perçue comme un gage de crédibilité.

Après la Révolution française, deux journaux sont fondés au Bas-Canada (le Québec actuel), l'un défendant l'Angleterre, l'autre la France. *The Mercury* (5 janvier 1805) préconise l'anglicisation du Bas-Canada et même l'américanisation; lui fait face *Le Canadien*, fondé par Pierre Bédard le 22 novembre 1806, défendant la démocratie et « voulant venger la loyauté » des francophones (De Lagrave). Si on anglicise, écrit Bédard, la colonie passera aux États-Unis. *Le Canadien* réclame le gouvernement **représentatif**, une idée d'avant-garde à l'époque, qui consiste dans la proportionnalité des élus et des populations qu'ils représentent; il réclame en outre le gouvernement **responsable** contre l'arbitraire du Gouverneur, gouvernement qui n'aurait de compte à rendre qu'à lui-même, c'est-à-dire à son parlement. Ces mesures ne sont pas allées sans occasionner des ennuis à leurs auteurs, et on a là un premier cas de journalistes qui *risquent* des **peines** pour promouvoir la liberté de presse et la démocratie qui en découle. Ce journal ne reparaitra qu'en 1817. Les idées sociales qui paraissent aller de soi aujourd'hui étaient le sujet de batailles acharnées à l'époque; c'est en raison des combats d'un journalisme éclairé qu'elles nous sont acquises. Des journalistes ont perdu leur liberté pour que des générations ultérieures puissent la connaître.

---

<sup>7</sup> Pour en savoir plus, consulter le texte **Brève histoire de la presse d'information au Québec** de Jean-Pierre LeBlanc, 2002.



Les journaux francophones commencent à parler de souveraineté du peuple, idée en relation à l'époque avec celle du gouvernement responsable, c'est-à-dire un peuple qui se donne et est régi par sa propre constitution et est imputable devant son propre parlement, au lieu de recourir chaque fois au Parlement de la métropole britannique. Deux journalistes se démarquent autour des années 1837, époque des Patriotes : Ludger Duvernay et Étienne Parent. Le premier possède *La Minerve*, Parent est le rédacteur du *Canadien*. Les journalistes de *La Minerve* sont à leur tour incarcérés pour avoir promu l'**affranchissement** de la colonie. Jamais il ne faut perdre de vue que la liberté de presse et simultanément la démocratie ne sont allées sans **combat** au Québec. Le journaliste Parent par exemple sera appréhendé; ne pouvant subir un procès comme il le demande, le froid et l'humidité du **cachot** auront raison de sa santé et le rendront sourd.

Le 4 février 1839 est déposé le rapport Durham qui préconise l'anglicisation à marches forcées du Bas-Canada, par l'union du Haut et du Bas-Canada. Parent publiera intégralement ce Rapport en langue française dans son journal *Le Canadien*; le journaliste **s'insurge** contre ses recommandations. Le souci des journalistes d'alors est déjà **d'informer** les citoyens sur les différents enjeux et de prendre des positions qu'ils estiment être dans leurs intérêts. Malheureusement, le grave problème au Canada français à cette époque est l'**analphabétisme**, l'absence d'instruction; prisonniers comme la population d'un cercle vicieux, les journalistes se **battent** pour l'instruction obligatoire. Les routes par exemple, dans un état pitoyable, ne favorisent guère le déploiement et le développement de la communication. Un correspondant de *L'Aurore* en 1818 propose l'**introduction** de la gazette à l'école primaire. La presse inaugure au Québec un vaste travail d'éducation.

Un pas est franchi vers une plus grande liberté de la presse au Québec quand on assiste, au 19<sup>e</sup> siècle, à la naissance d'une presse dite « d'opinion », c'est-à-dire une presse où s'exprime une grande **diversité** de points de vue. Cette presse accepte de publier des idées contraires aux siennes, pourvu qu'elles soient appuyées par un argumentaire rationnel. Il s'agit de faire la démonstration de la **pertinence** ou de la supériorité de son point de vue.

Le 20<sup>e</sup> siècle voit le passage d'une presse d'opinion à une presse d'information. Cette presse d'information peut prendre les allures d'une **presse populaire**. Sont classés dans cette catégorie populaire des journaux comme *Le Soleil*, *L'Action catholique*, *Le Canada*, *La Presse*, *Le Devoir* à leurs débuts. Presse populaire ou d'information signifie publication générale rapportant des événements, visant le plus gros **tirage** possible, notamment au moyen de la **publicité** qui fait son apparition au tournant du siècle. Ces journaux naissent entre 1869 et 1910. On peut dire que l'augmentation des tirages fait gagner la presse en étendue et accroît la liberté de l'information.

Dans son livre « Éthique de l'information » Armande Saint-Jean<sup>8</sup> présente une histoire sociale du journalisme au Québec de la Révolution tranquille à nos jours qu'elle découpe en quatre parties. Celle de 1960 à 1970 appelée phase d'éveil et de croissance, celle de 1970 à 1980 définie comme phase de militantisme, celle de 1980 à 1990 qualifiée de phase d'embourgeoisement et enfin celle de 1990 à 2001 désignée de phase de mutation. Elle y observe la naissance d'un professionnalisme chez les journalistes, des divergences sur le rôle

---

<sup>8</sup> Saint-Jean, Armande. **Éthique de l'information**. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2002, 299 p.



des journalistes, la concentration et la commercialisation des entreprises médiatiques. Dans ce contexte, on peut s'interroger sur l'impact de la situation actuelle sur le droit du public à l'information.